

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.20

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
7	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020
18	Cadre 9 : Rémunérations – Avantages de toute nature – Nature : nouvelles abréviations
/	Cadre 9 : TOTAL – Rémunérations pour préavis presté – suppression des lignes B et C
/	Cadre 10 : Revenus imposables distinctement – arriérés – indemnités de dédit – rémunérations du mois de décembre : suppression des revenus pour préavis presté.
/	Cadre 11 : Revenus imposables distinctement – suppression des revenus qui entrent en ligne de compte pour l'exonération.
27	Cadre 15 : Précompte professionnel – précompte calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur - nouveau
28	Cadre 16 : Retenue pour pension complémentaire – cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés - nouveau
31	Cadre 20 : Renseignements divers - budget mobilité – nouveau
31	Cadre 21 : Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur - nouveau
/	Annexe 3 (ancien) : Enfant et personne handicapée : suppression
/	Annexe 5 (ancien) : Détermination de l'avantage de toute nature pour un véhicule mis à disposition : suppression
/	Annexe 6 (ancien) : Aperçu schématique du montant exonéré maximum à mentionner des rémunérations payées pour des prestations effectuées pendant la période de préavis : suppression.

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	7
<u>En-tête</u>	
Année.....	10
<u>Cadre 1</u>	
N°	10
<u>Cadre 2</u>	
Date de l'entrée.....	10
Date de la sortie	10
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	10
NN ou NE	10
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	11
NN ou NE.....	11
Destinataire.....	11
<u>Cadre 5</u> (Situation de famille)	
Généralités.....	12
Conjoint.....	12
Enfant.....	13
Autres.....	13
Divers.....	13
Handicap.....	13
<u>Cadre 6</u>	
Etat civil.....	14
<u>Cadre 7</u>	
N° commission paritaire	14

Cadre 8

N° national ou NIF ou date et lieu de naissance	15
---	----

Cadre 9 (Rémunérations)

Rémunérations périodiques.....	16
Autres rémunérations	17
Avantages de toute nature	
Nature	18
Montant.....	18
Options sur actions	
Pourcentage.....	20
Société étrangère.....	20
Attribuées en 2019	20
Attribuées avant 2019	21
TOTAL (Code 400).....	22

Cadre 10 (Quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunérations)

Principe	22
Total (code 401)	23

Cadre 11 (Revenus imposables distinctement)

Pécule de vacances anticipé (code 402)	24
Indemnités de dédit et indemnités de reclassement (code 431)	24

Cadre 12

Avantages non-récurrents liés aux résultats (code 418)	25
--	----

Cadre 13

Imposable au taux de 33% : Travailleur occasionnel dans le secteur horeca (code 422) ...	26
--	----

Cadre 14 (Fonds d'impulsion)

Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone 'prioritaire' (code 428).....	26
--	----

Cadre 15 (Précompte professionnel) (code 407)

Calculé sur les revenus reçus de l'entreprise.....	26
Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur.....	27

Intitulé	Page
<u>Cadre 16</u> (Retenues pour pensions complémentaires)	
Cotisations et primes normales (code 408)	27
Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 412).....	28
Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 421).....	28
<u>Cadre 17</u>	
Cotisations spéciales pour la sécurité sociale (code 409).....	29
<u>Cadre 18</u>	
Rémunérations de dirigeants d'entreprises occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant à titre complémentaire ou comme étudiant-indépendant (code 411)..	29
<u>Cadre 19</u>	
Bonus à l'emploi (code 419)	29
<u>Cadre 20</u> (Renseignements divers)	
Déplacements en cycle ou en speed pedelec.....	29
Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société.....	30
Allocation de mobilité "Cash for Car"	31
Budget mobilité	31
<u>Cadre 21</u>	
Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère liée	31
<u>Annexes</u>	
Annexe 1: Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu	33
Annexe 2: Cadres et chercheurs étrangers.....	34
Annexe 3: Pertes temporaires de rémunérations de dirigeant d'entreprise.....	35
<u>Modèles de fiche 281.20</u>	
Recto 1.....	36
Verso 1.....	37
Recto 2.....	38
Verso 2.....	39

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure	40
<u>Cas spécifiques</u>	
Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	40
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	41
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	41
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	41
Erreur dans l'identification du bénéficiaire	42
<u>Utilisation de l'attestation 281.25</u>	
Rappel.....	42

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODÈLE DE FICHE 281.20

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

UTILISATION DE LA FICHE 281.20

La fiche 281.20 s'adresse à toute personne physique qui exerce, au sein de la société :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.



N'établissez aucune fiche 281.20 lorsque :

- le bénéficiaire des revenus est une personne physique qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail dans une entreprise au sein de laquelle il exerce également **un mandat gratuit** de dirigeant d'entreprise. Etablissez, en pareil cas, une fiche 281.10 ;
- le bénéficiaire des revenus est une personne morale résidente qui exerce un mandat de dirigeant d'entreprise dans une autre entreprise résidente. Etablissez, en pareil cas, à défaut de facture, une fiche 281.50 ;
- le bénéficiaire des revenus est un non-résident visé à l'article 227, 2°, CIR 92 qui exerce un mandat de dirigeant d'entreprise dans une entreprise résidente. Etablissez, en pareil cas, une fiche 281.30.

OPTIONS SUR ACTIONS

Lorsqu'une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique attribue des options sur actions en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle du bénéficiaire pour le compte d'un contribuable belge, ce dernier doit établir la fiche.

SALAIRES ET INDEMNITÉS HONORÉS PAR LES CURATEURS³

Personnes visées

Les curateurs, liquidateurs ou les personnes qui exercent des fonctions analogues qui, dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, versent des salaires et indemnités⁴.

Salaires et indemnités

Mentionnez en regard du code d'identification adéquat, le montant brut des salaires et indemnités honorés conformément au décompte aux ex-dirigeants d'entreprise. Le montant brut imposable comprend le précompte professionnel effectivement retenu à la source même si, à défaut d'actif, ce dernier n'a pas été versé au Trésor.

Précompte professionnel

Mentionnez le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au Trésor.

AUCUN PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe⁵, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison

³ La notion de "curateur" doit, le cas échéant, également comprendre celle de "Praticiens de l'insolvabilité" telle qu'insérée par la Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (Loi du 12.08.2017 – MB 11.09.2017).

⁴ Article 270, 6°, CIR 92

⁵ Article 87, AR/CIR 92.

du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition vous devez les reprendre sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

RÉMUNÉRATIONS RECUEILLIES À L'ÉTRANGER EN RAISON D'UNE ACTIVITÉ Y EXERCÉE PAR DES PERSONNES CONSIDÉRÉES PENDANT LA PÉRIODE DE CETTE ACTIVITÉ COMME DES NON-HABITANTS DU ROYAUME

Mentionnez les rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des dirigeants d'entreprises privées résidentes qui, en raison de cette activité et pour la durée de celle-ci (au moins 24 mois), sont considérés comme des non-habitants du Royaume, sur une fiche 281.20.

C'est également le cas lorsque ces rémunérations ne sont pas imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents parce qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement étranger du débiteur ou sont exonérées en Belgique sur pied d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique.

Conservez les documents justifiant l'absence de retenue du précompte professionnel à disposition de l'administration.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.20

En-tête

ANNÉE

Il s'agit de l'année qui correspond à l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 2

DATE DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE



Ne complétez ce cadre que lorsque le bénéficiaire des revenus est un dirigeant d'entreprise engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Date de l'entrée

Le dirigeant d'entreprise est-il entré en service au cours de l'année 2019?

OUI Mentionnez ici la date d'entrée en service.
NON Ne rien mentionner ici.

Date de la sortie

Le dirigeant d'entreprise est-il toujours en service au 31 décembre 2019 ?

OUI Ne rien mentionner ici.
NON Mentionnez ici la date de sortie de service.

La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2019)

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPÉDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue et le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus:

- ***est domicilié en Belgique:***
mentionnez ici sa dernière adresse connue;
- ***n'est pas domicilié en Belgique:***
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger;

Cadres étrangers

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 2), portez la mention 'EX' après le nom de la commune de résidence.

Cadre 5

SITUATION DE FAMILLE

Règle générale

Tenez compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2020.

Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2020, tenez alors compte de la dernière situation avant cette date qui vous est connue.

Lorsque l'Administration générale de la Fiscalité vous a communiqué la situation familiale, vous devez tenir compte de celle-ci, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Bénéficiaire des revenus étranger

Si la famille du bénéficiaire réside:

- **en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen:**
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge;
- **hors de l'Espace Economique Européen:**
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et **uniquement** des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du bénéficiaire des revenus.

SITUATION DE FAMILLE (CJT.)

Le bénéficiaire des revenus est isolé

Mentionnez ici le chiffre '0'

Le bénéficiaire des revenus est marié ou cohabitant légal

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus:

- a des revenus professionnels propres:
mentionnez ici le chiffre '1' ;
- n'a pas de revenus professionnels:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 138 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 230 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 138 euros et 459 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3'.

SITUATION DE FAMILLE (ENF.)

Enfants (Enf.)

Mentionnez ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire des revenus.

Un enfant à charge handicapé compte pour 2 enfants à charge.

SITUATION DE FAMILLE (AUTRES)

Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire des revenus.

Une personne à charge handicapée compte pour 2 personnes à charge.

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge ainsi que sur la limite applicable en matière de ressources nettes sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > personnes à charge.

SITUATION DE FAMILLE (DIVERS)

Divers

Mentionnez ici la lettre 'X', lorsque le bénéficiaire des revenus est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge;
 - soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.
-

HANDICAP

Situation de famille (Cjt)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le conjoint ou le co-habitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

Situation de famille (Divers)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge handicapées sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > handicapé > enfants et personnes à charge handicapés.

Cadre 6
ÉTAT CIVIL

Règle générale

Tenez compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2020.

A défaut de connaître l'état civil au 1^{er} janvier 2020, tenez compte du dernier état civil antérieur à cette date connu de vous.

Indication

Lorsque le bénéficiaire est:

célibataire mentionnez ici la lettre 'C';
marié ou cohabitant légal mentionnez ici la lettre 'M';
veuf ou veuve mentionnez ici la lettre 'V';
divorcé mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de corps mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de fait mentionnez ici la lettre 'S'.

Cadre 7
N° COMMISSION PARITAIRE

Commission paritaire

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente pour le bénéficiaire des revenus, au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

Qui établit la liste des commissions paritaires ?

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations collectives de travail
rue Ernest Blérot 1
1070 Bruxelles

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁶ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁶ Également dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990)

Cadre 9

RÉMUNÉRATIONS PÉRIODIQUES

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut (cf. annexe 1) des rémunérations fixes ou variables, **périodiques**, payées ou attribuées, en espèces ou en nature, en 2019 à une personne physique qui exerce, au sein de la société :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues; sont notamment visés les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés;
- une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.

Rémunérations périodiques

Ce sont les revenus imposables:

- qui ont été alloués régulièrement et **au moins une fois par mois**;
- avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les prestations y donnant lieu ont été fournies;
- qui sont imputés par la société sur les résultats de cette période.

Types de rémunérations notamment ici visées

- les traitements, salaires, primes, gratifications, pécules de vacances et toute autre rétribution, accordés à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur qualification;
- les rémunérations proméritées, même si elles ont été payées ou attribuées aux ayants cause de la personne qui y avait droit;
- les indemnités accordées par la société en remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- les interventions de la société dans les dépenses professionnelles ou privées (frais de représentation, de déplacement, etc.) propres au dirigeant d'entreprise.

Pécule de vacances supplémentaire

- Le pécule de vacances supplémentaire en cas de début ou de reprise d'activité obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité après une période d'interruption de longue durée doit également être mentionné ici.



Vous ne pouvez pas mentionner sur la fiche 281.20

- Les rémunérations attribuées à une personne morale belge ou étrangère qui exerce la fonction de dirigeant d'entreprise. Mentionnez de tels revenus, à défaut de facture, sur une fiche 281.50 ou 281.30 selon que la personne morale est résidente ou non-résidente.
- Les rémunérations attribuées à une personne physique pour l'exercice de fonctions dans le cadre d'un contrat de travail dans une entreprise au sein de laquelle elle exerce également **un mandat gratuit** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues. Mentionnez de tels revenus sur une fiche 281.10.
- Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise (cf. annexe 3).

AUTRES RÉMUNÉRATIONS

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut des rémunérations **non périodiques** payées ou attribuées en 2019 à une personne physique qui exerce:

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- une fonction dirigeante ou une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.

Rémunérations non périodiques

Ce sont toutes les rémunérations qui ne sont pas payées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois.

Tantièmes

Mentionnez ici également les tantièmes payés ou attribués aux bénéficiaires en 2019, quel que soit l'exercice comptable auquel ces tantièmes se rapportent.

Les sommes prélevées sur les bénéfices à affecter par l'assemblée générale en faveur des dirigeants d'entreprise sont considérées comme payées ou attribuées à la date à laquelle les montants octroyés sont mis à disposition du dirigeant d'entreprise par l'assemblée générale.

Vous devez par conséquent déclarer comme des revenus de l'année 2019 à reprendre sur la fiche, les tantièmes et autres sommes prélevées sur les bénéfices et attribués par l'assemblée générale qui s'est tenue en 2019.

Allocation de mobilité "Cash for car"

Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité⁷ peut être octroyée par l'employeur au travailleur qui rend le véhicule de société. Cette mesure est également appelée 'Cash for car'.

Le montant de l'allocation de mobilité est fixé à 20% de 6/7ème de la valeur catalogue de la voiture restituée et à 24% si le travailleur bénéficiait également de la prise en charge par l'employeur du carburant lié à l'utilisation personnelle du véhicule.

La valeur catalogue est, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Cette valeur catalogue est indexée chaque année le 1^{er} janvier (indice santé).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage.

Cet avantage correspondant en principe à 4% de 6/7ème de la valeur catalogue de la voiture restituée et ne peut être inférieur à 1.340 euros.



Le montant total de l'allocation de mobilité doit également être repris au cadre 20.

⁷ Loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

**Vous devez notamment mentionner ici:**

- le montant total de l'indemnité vélo allouée par la société pour les déplacements en cycle ou en speed-pedelec entre le domicile et le lieu de travail qui excède le montant maximum exonéré de 0,24 euro pour l'année 2019 par kilomètre parcouru⁸;
- la partie imposable des indemnités liées au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers qui bénéficient du régime spécial d'imposition (cf. annexe 2);
- les allocations familiales pour enfants à charge et/ou pour l'épouse, que certaines sociétés ont versées à leurs dirigeants d'entreprise et dont elles ont supporté la charge.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE**Nature**

Indiquez ici, au moyen d'une des abréviations reprises au tableau ci-dessous, la nature de (des) l'avantage(s) octroyé(s) au bénéficiaire des revenus.

Si l'avantage en nature résulte		alors mentionnez ici la (les) lettre(s)
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	'A'
	du logement	'B'
	du chauffage	'C'
	de l'éclairage	'D'
	de la nourriture	'E'
	d'un véhicule	'F'
de la mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux	d'un PC fixe ou portable pour utilisation à des fins personnelles	'H'
	d'une connexion internet, qu'elle soit fixe ou mobile, et sans considération du nombre d'appareils pouvant utiliser cette connexion	'I'
	d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour utilisation à des fins personnelles	'J'
	d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile	'K'
d'autres avantages non repris ci-dessus		'Z'

Ne mentionnez rien si aucun avantage n'est octroyé.

Montant

Mentionnez ici le **montant imposable** des avantages de toute nature que le dirigeant d'entreprise a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

⁸ Article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, CIR 92

Mandat gratuit

Vous ne pouvez pas mentionner sur une fiche 281.20 les avantages de toute nature, obtenus par un dirigeant d'entreprise, qui proviennent de l'exercice d'une activité de salarié dans la société dans laquelle il exerce également un mandat gratuit de dirigeant d'entreprise. De tels avantages doivent être mentionnés sur la fiche 281.10.

Cotisations sociales

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société.

Constituent notamment des avantages de toute nature :

Primes d'assurances

Sont notamment visées les interventions dans les primes que l'entreprise a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus, dans le cadre de contrats :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance-vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance **non** applicable à tous les affiliés ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Soins de santé

Allocations que la société paie systématiquement aux dirigeants d'entreprise en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans les coûts des soins de santé.

Actions (options)

Avantages de toute nature soit:

- obtenus en raison de la levée d'options sur actions, offertes avant le 1er janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables.
Ceci est également le cas lorsque des options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2015, 2016 ou 2017⁹, ont été anticipativement exercées en 2018 avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, en contradiction avec le plan d'option même.
- qui résultent d'options sur actions qui ont été cédées entre vifs en 2018, en contradiction avec le plan d'option même.

Véhicule mis à disposition par la société

Mentionnez ici l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule automobile, mis à la disposition du dirigeant par l'entreprise, gratuitement ou à des conditions avantageuses, pour autant que le dirigeant utilise ce véhicule :

- **soit exclusivement pour des déplacements purement privés** (temps libre) ;
- **soit de manière mixte** (pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile-lieu de travail)

⁹ Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 1.4.1999).

Vous trouverez de plus amples informations à propos de la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature dans la FAQ disponible à l'adresse : www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

OPTIONS SUR ACTIONS

Pourcentage

Si les options sur actions :

- ***ne sont pas cotées ou négociées en bourse***
mentionnez ici le(les) pourcentage(s) qui s'applique(nt) pour l'évaluation forfaitaire de(s) l'avantage(s) découlant des options sur actions attribuées en 2019;
- ***sont cotées ou négociées en bourse***
mentionnez ici '00,00'.



Si, au cours de l'année 2019, plusieurs options sur actions sont attribuées sur lesquelles différents pourcentages s'appliquent pour l'évaluation des avantages de toute nature, mentionnez dans les différentes rubriques adéquates les pourcentages ayant servi de base à la détermination forfaitaire des avantages imposables.

Société étrangère

Ne cochez cette case que si les options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui **ne possède pas** d'établissement en Belgique¹⁰.

Options sur actions attribuées en 2019

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, en 2019, d'options sur actions¹¹.

Date d'attribution

Les options sont censées être attribuées le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre lorsque le bénéficiaire a accepté l'offre par écrit au plus tard le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature découlant de l'attribution en 2019 des différentes options sur actions.

¹⁰ Cf article 44, al. 2, de la loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 01.04.1999).

¹¹ Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 01.04.1999).

Si l'offre a lieu :

- **à partir du 2 novembre 2018 jusqu'au 1^{er} novembre 2019 inclus :**
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature ;
- **après le 1^{er} novembre 2019 :**
ne rien mentionner ici.

Réduction de moitié

Lorsque les conditions pour la réduction de moitié du montant imposable de l'avantage étaient bien remplies lors de l'attribution en 2019, mais ne l'étaient plus au 31 décembre 2019, mentionnez ici le montant total (non réduit de moitié) de l'avantage imposable.

Avantage complémentaire

Mentionnez ici également le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options attribuées en 2019, lorsque cet avantage est fixé en 2019 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Options payantes

En cas d'options payantes, vous pouvez uniquement mentionner la différence entre le montant total imposable des avantages de toute nature et le montant de l'intervention du bénéficiaire.

Options sur actions attribuées avant 2019

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature imposables en 2019, obtenus en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, d'options sur actions¹².

Montant à mentionner

Mentionnez ici :

- le montant de la reprise de la réduction de moitié de l'avantage imposable lorsque :
 - une couverture du risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option a été accordée en 2019 ;
 - l'option a été exercée en 2019 avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, alors que le bénéficiaire s'était **personnellement engagé** à ne pas les exercer avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu (options attribuées en 2016, 2017 et/ou 2018) ;
 - l'option a été cédée entre vifs en 2019 alors que le bénéficiaire s'était **personnellement engagé** à ne pas le faire.
- le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options, lorsque cet avantage est fixé en 2019 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Exercice prématuré de l'option

Lorsque l'option est exercée prématurément en 2019 par dérogation au plan d'option même qui prévoit que l'option ne peut pas être exercée avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu,

¹² Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 01.04.1999).

mentionnez alors le montant imposable de l'avantage qui en résulte en regard du cadre 9, c) 'Avantages de toute nature'.

TOTAL (CODE 400)

Mentionnez ici le total des revenus repris à la rubrique 9, a) à d).

Cadre 10

QUOTITÉ DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS À CONSIDÉRER COMME RÉMUNÉRATIONS (CODE 401)

Principe

Le loyer et les avantages locatifs recueillis par un dirigeant d'entreprise, à l'occasion de la location à sa société, d'un bien immobilier bâti sis en Belgique sont considérés comme des revenus professionnels du dirigeant d'entreprise dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé dudit bien immobilier.

Mentionnez la quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunération :

- en regard de la ligne 'a) Périodiques' si le loyer et les avantages locatifs **sont** payés ou attribués **régulièrement et au moins une fois par mois**;
- en regard de la ligne 'b) Autres' si le loyer et les avantages locatifs **ne sont pas** payés ou attribués **régulièrement et au moins une fois par mois**.

Contribuables concernés

- Toute personne physique qui exerce un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues au sein de la société dont notamment les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés;
- Tout administrateur rémunéré ou non d'ASBL même assujettie à l'impôt des personnes morales lorsqu'elle se livre à une exploitation ou à des opérations répétées à caractère lucratif.

Ne sont pas visés

- les commissaires-réviseurs;
- les administrateurs rémunérés ou non d'ASBL assujetties à l'impôt des personnes morales qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations répétées de caractère lucratif.

Biens immobiliers visés

Sont seuls visés les biens immobiliers:

- bâtis;
- sis en Belgique;
- dont le droit d'usage est cédé en vertu d'un contrat de location;
- et appartenant en propre au dirigeant d'entreprise en sa qualité de propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire.

Vous ne devez pas requalifier les loyers de biens immobiliers:

- qui ont la nature de biens immobiliers non bâtis
- dont le droit d'usage est cédé, notamment
 - les contrats de sous-location;
 - les contrats de cession de l'usufruit;
 - les conventions d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires;
- qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire.

Requalification du loyer

Montant imposable = total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société - (5/3 x revenu cadastral x 4,57).

Avantages locatifs

Les avantages locatifs comprennent notamment les charges de toute nature supportées par le locataire au profit du propriétaire.

Loyers payés d'avance

Vous pouvez répartir le montant des loyers payés d'avance pour plusieurs années sur toute la durée qu'il couvre, pour autant qu'il y ait un accord écrit et irrévocable du locataire.

Vous devez conserver cet accord écrit et irrévocable à disposition de l'administration et le présenter à chaque demande du service de taxation de la société ou du service de taxation du dirigeant d'entreprise.

Loyers interrompus

Lorsque le bien immobilier n'est donné en location que pendant une partie de l'année à la société dans laquelle le contribuable est dirigeant, en raison d'un changement de propriétaire, d'affectation ou de locataire, la requalification des revenus de la location ne sera d'application que pour la période durant laquelle les conditions sont remplies. Répartissez alors le revenu cadastral compte tenu de cette période exprimée en jours¹³.

En ce qui concerne le loyer, vous devez, cela va de soi, tenir compte du montant total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société dans laquelle le contribuable est dirigeant.

TOTAL (code 401)

Mentionnez ici le total des montants repris au cadre 10, a) et b).

¹³ Circulaire AGFisc 43/2016 du 19.12.2016.

Cadre 11

REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT

Pécule de vacances anticipé (code 402)

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2019 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus :

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2019;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2019 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2019, auprès du même employeur, un nouveau contrat de travail prévoyant une diminution du temps de travail hebdomadaire ;
- a suspendu ses activités professionnelles dans le cadre d'une interruption de carrière ou de la prise d'un crédit-temps à temps plein.

Indemnités de dédit et indemnités de reclassement (code 431)

Indemnités de dédit visées

Les indemnités payées ou attribuées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de travail.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées, par l'entreprise, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Indemnités de reclassement

Dirigeants d'entreprise concernés

Les personnes physiques qui exercent des fonctions rémunérées au sein d'une entreprise dans laquelle elles exercent en outre des fonctions rémunérées d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue et dont les rémunérations, en raison du principe d'attraction, sont considérées fiscalement comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise.

Indemnités de reclassement visées

Les indemnités de reclassement¹⁴ payées ou attribuées.

Les indemnités payées ou attribuées par une entreprise en restructuration pendant une période de maximum 6 mois à des travailleurs/dirigeants d'entreprise qui, au moment de l'annonce du licenciement collectif, comptent au moins une année d'ancienneté de service et sont inscrits dans une cellule pour l'emploi¹⁵.

¹⁴ Articles 36 à 38 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB 30.12.2005 - 2^{ème} édition) tels que modifiés par les articles 43 et 44 de la loi du 27.03.2009 de relance économique (MB 07.04.2009).

¹⁵ Articles 33 à 35 de la loi du 23.12.2005 précitée et aux articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 09.03.2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB 31.03.2006 – 2^{ème} édition).

Le travailleur/dirigeant d'entreprise doit en outre remplir cumulativement les conditions suivantes:

- être employé auprès d'un employeur en restructuration;
- être licencié dans le cadre d'un licenciement collectif¹⁶ annoncé au plus tôt 31 mars 2006;
- être licencié pendant la période qui débute à l'annonce du licenciement collectif et qui se termine le dernier jour de la période de reconnaissance de l'entreprise en tant qu'entreprise en difficulté ou en restructuration conformément aux dispositions en matière de chômage avec complément d'entreprise.

Montant à mentionner (code 431)

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités de dédit ou de reclassement payées ou attribuées en 2019.

Allocations de chômage avec complément d'entreprise allouées sous forme de capital

Mentionnez également ici le montant des indemnités complémentaires tant légales qu'extra-légales versées par la société sous forme d'un capital dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise.

Cadre 12

AVANTAGES NON-RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS (CODE 418)

Sont visés les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs¹⁷.

Il s'agit d'avantages qui dépendent de la réalisation d'objectifs clairement mesurables et vérifiables, qui ne peuvent être individuels et dont la réalisation est incertaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats.

De tels avantages doivent être instaurés soit par une convention collective de travail ou, pour les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de délégation syndicale, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

****Licenciement collectif avec fermeture d'entreprise****

Vous ne pouvez mentionner ici que les avantages non récurrents liés aux résultats dont le montant cumulé n'excède pas 2.941 euros **octroyés dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un acte d'adhésion déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de Travail** du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale **avant l'annonce du licenciement collectif** avec fermeture d'entreprise.

Dans tous les autres cas, dès lors que l'employeur recourt à une procédure d'information et consultation en matière de licenciement collectif avec fermeture d'entreprise telle que visée par la C.C.T. n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, **le montant des avantages non récurrents liés aux résultats** et/ou des arriérés, payés ou attribués en 2019, même s'il est inférieur à 2.941 euros, **doit être mentionné au cadre 9 en regard du code 400.**

¹⁶ Article 3 de l'arrêté royal du 09.03.2006 portant sur la gestion active des restructurations (MB 31.03.2006-2^{ème} édition)

¹⁷ Loi du 21.12.2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (MB 31.12.2007, 4^{ème} édition).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats visés ci-dessus, payés ou attribués en 2019 dans la mesure où le **montant total cumulé** de ceux-ci n'excède pas la limite de 2.941 euros.

Dans la mesure où le montant total cumulé dépasserait la limite de 2.941 euros, cet excédent doit être mentionné au cadre 9,b) et en regard du code 400 de la présente fiche.

Cadre 13

IMPOSABLE À 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA (CODE 422)

Mentionnez ici exclusivement les rémunérations payées ou attribuées à des dirigeants d'entreprise occupés au titre de travailleurs occasionnels pour des prestations effectuées pendant au maximum 50 jours par année civile, ainsi que le pécule de vacances attribué en raison de ces mêmes prestations chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.



Les rémunérations et le pécule de vacances relatifs aux prestations effectuées au-delà des 50 jours par année civile doivent être mentionnées au cadre 9, a) en regard du code 400.

Un travailleur occasionnel est un travailleur :

- ayant conclu un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat pour un travail bien défini d'une durée maximale de 2 jours consécutifs;
- et**
- pour lequel les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier¹⁸.

Cadre 14

FONDS D'IMPULSION (CODE 428)

Mentionnez ici le montant total de la prime unique payée ou attribuée par le Fonds d'impulsion¹⁹ à un médecin généraliste agréé en pratique individuelle ou collective dans une zone dite prioritaire, c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

Cadre 15

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 407)

Calculé sur les revenus reçus de l'employeur

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 à 14 qui ont été payés ou attribués au bénéficiaire directement par l'entreprise.

¹⁸ Article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28.12.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 05.12.1969).

¹⁹ Arrêté royal du 23.03.2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement (MB 30.03.2012)

Est ici visé tant le précompte professionnel effectivement retenu que le précompte professionnel non-retenu mais effectivement versé au receveur compétent (précompte professionnel supporté par le débiteur des revenus).

Les curateurs²⁰, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues, doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent²¹.

Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel que vous avez versé concernant des rémunérations qui sont reprises aux cadres 9 à 14 et que le bénéficiaire a reçues en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle à votre profit, d'une société étrangère à laquelle vous êtes lié²².

Total

Mentionnez ici le montant total des rubriques a) et b).

Cadre 16

RETENUES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE

Cotisations et primes normales (code 408)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues:

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par l'entreprise sur les rémunérations au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré;
- et**
- qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une entreprise d'assurance sur la vie, à une institution de prévoyance ou à un Fonds de pension établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Sont notamment visées, les sommes versées en exécution:

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit du personnel de l'entreprise et enregistré auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1er mars 1986);
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité²³.

²⁰ La notion de "curateur" doit, le cas échéant, également comprendre celle de "Praticiens de l'insolvabilité" telle qu'insérée par la Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (Loi du 12.08.2017 – MB 11.09.2017).

²¹ Article 270, 6°, CIR 92

²² Article 270, al. 2, CIR 92.

²³ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003)



Exception

Vous ne pouvez pas mentionner ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²⁴.

Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 412)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par la nouvelle entreprise sur les rémunérations dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²⁵.



Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.450 euros pour l'année des revenus 2019.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension²⁶.



A partir du 27.03.2019 il n'est plus possible de conclure un tel contrat de continuation individuelle.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 421)

Mentionnez ici le montant total des cotisations et primes retenues par l'entreprise sur la rémunération nette du dirigeant d'entreprise salarié dans le cadre de la souscription volontaire par ce dirigeant d'entreprise salarié d'une convention de pension complémentaire auprès de l'organisme de son choix²⁷.



Limite

Limitez, si nécessaire, ce montant, en fonction de la limite prévue légalement²⁸ majorée de 4,4 %²⁹

²⁴ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003)

²⁵ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

²⁶ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003)

²⁷ Loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (MB 27.12.2018).

²⁸ Art. 3, § 2, al. 2 de la loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires

²⁹ Circulaire n° 2020/c/9 dd. 14.01.2020.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cadre 17

COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (CODE 409)

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations des dirigeants d'entreprise de l'année 2019.

Cadre 18

RÉMUNÉRATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISE OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, COMME INDÉPENDANT A TITRE COMPLÉMENTAIRE OU COMME ÉTUDIANT-INDÉPENDANT (CODE 411)

Il s'agit des revenus payés ou attribués en 2019 qui se rapportent exclusivement à des prestations exercées dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant à titre complémentaire ou comme étudiant-indépendant par un dirigeant d'entreprise.



Personnes non visées

Les personnes physiques exerçant des fonctions salariées dans une société dans laquelle elles exercent également, **à titre gratuit**, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable des revenus payés ou attribués en raison de prestations de dirigeant d'entreprise exécutées dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant à titre complémentaire ou comme étudiant-indépendant et repris en regard des codes 400 et 401.

Cadre 19

BONUS A L'EMPLOI (CODE 419)

Mentionnez ici le montant de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale réellement accordé sur les rémunérations payées ou attribuées en 2019³⁰.

Cadre 20

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Déplacements en cycle ou en speed pedelec

Indemnités visées

Cette rubrique ne concerne que les déplacements en cycle ou en speed pedelec³¹, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée³² à concurrence de 0,24 euro pour l'année 2019 par kilomètre.

³⁰ Article 2 de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations sociales personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26.01.2000).

³¹ Par cycle ou par speed pedelec, il y a lieu de comprendre les cycles, les cycles motorisés à propulsion électrique et les speed pedelecs, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière.

³² Article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14° CIR 92

Nombre de kilomètres

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) pendant l'année 2019.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant annuel total de l'indemnité attribuée en 2019, y compris la partie exonérée de ladite indemnité.

Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société**Intervention dans les dépenses****Indemnités diverses**

Si la société paye ou attribue une indemnité :	alors mentionnez ici les termes	et mentionnez dans la colonne de droite
de mobilité	Indemnité de mobilité	le montant total de l'indemnité de mobilité attribuée.
liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers	Indemnité de détachement	le montant total de l'indemnité y compris la partie imposable reprise au cadre 9.
en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus	Interv./Int.	le montant de la partie exonérée de l'intervention de la société.

Remboursement de frais propres à la société

Si la société paie		alors mentionnez ici les termes	et mentionnez dans la colonne de droite
une seule indemnité en remboursement de frais propres à la société	déterminée forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	---
	déterminée sur base de justificatifs	OUI – justificatifs	
	déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	OUI	le montant total de l'indemnité octroyée
plusieurs indemnités en remboursement de frais propres à la société	déterminées forfaitairement en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie sur base de justificatifs	OUI – critères sérieux ET justificatifs	---
	déterminées forfaitairement en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	le montant total des indemnités octroyées en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
	déterminées forfaitairement en partie en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants et en partie déterminées sur base de justificatifs	OUI – justificatifs	

Allocation de mobilité "Cash for Car"

Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité 'Cash for Car'³³ payée ou attribuée en échange de la restitution par le dirigeant d'entreprise du véhicule de société. Sont ici visés tant le montant imposable que le montant exonéré de l'indemnité

Budget mobilité

Mentionnez ici le montant total du budget de mobilité auquel le travailleur a eu droit en 2019, à savoir, ce dont il peut dépenser dans les trois piliers.



Ce montant ne correspond pas nécessairement à celui que le travailleur a effectivement reçu en 2019. Il est ainsi possible qu'il perçoive le solde en argent (pilier 3), seulement en 2020.

Vous trouverez de plus amples informations à propos du budget mobilité en consultant le site www.lebudgetmobilite.be.

Cadre 21

REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE LIÉE À L'EMPLOYEUR.

Quels montants devez-vous mentionner ici ?

Si vous avez repris dans des codes de cette fiche, des rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée mais que vous êtes censé avoir attribuées en application de l'article 270, al. 2, CIR 92, mentionnez alors ici les codes et les montants bruts de ces rémunérations.

Ce sont les rémunérations pour lesquelles le précompte professionnel est mentionné au cadre 15, rubrique b).

Code 400

Répartissez ces rémunérations reprises au code 400 selon la catégorie indiquée.

Rubrique a), 1° reprend les rémunérations concernées non reprises aux n°s 2, 3 et 4.

Rubrique a), 2° concerne les actions.

Rubrique a), 3° concerne les options sur actions, bonus et primes.

Rubrique a), 4° concerne les autres avantages de toute nature.

Autres codes

Mentionnez pour ces rémunérations qui sont reprises dans d'autres codes que le 400, les codes concernés et les montants bruts.



Il est possible que toutes les données ne soient pas disponibles pour 2019. Dans ce cas, il est demandé de remplir le cadre 21 le plus complètement possible.

³³ Loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

Pour les revenus de l'année 2019, il n'est pas possible dans Belcotax-on-web de mentionner les codes à la rubrique b). Pour cette année, mentionnez donc, dans la rubrique b) de ce cadre, uniquement le montant total brut de tous les revenus concernés qui sont également repris aux cadres 10 à 14 compris.

A partir des revenus de l'année 2020, le cadre 21 devra bien sûr être obligatoirement complété en totalité.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, il supporte personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS

PERSONNES VISÉES

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur par écrit auprès du Conseiller-général du Centre Etranger (à partir du 01.01.2020, Centre PME Matières spécifiques) Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 3409 à 1000 Bruxelles.

CONDITIONS À L'OCTROI DU RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION

- 1° Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2° Etre soit :
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères pour y travailler temporairement, soit dans un ou plusieurs établissements de ces entreprises, soit dans une ou plusieurs sociétés placées sous le contrôle desdites entreprises;
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères faisant partie d'un groupe international, pour y travailler temporairement dans une ou plusieurs sociétés belges faisant partie dudit groupe ou dans un bureau de contrôle ou de coordination des entreprises fonctionnant au sein de ce groupe;
 - recrutés directement à l'étranger par une société belge, filiale d'une société étrangère ou par une entreprise belge faisant partie d'un groupe international, pour travailler temporairement dans la société ou l'entreprise belge elle-même ou dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par le groupe international.

PERSONNEL ASSIMILÉ À DES CADRES ÉTRANGERS

Entrent également en ligne de compte, pour autant que leur activité en Belgique ait un caractère temporaire:

- les dirigeants d'entreprise étrangers qui exercent des fonctions réelles et permanentes dans les établissements ou les sociétés susvisés;
- le personnel spécialisé étranger desdits établissements ou sociétés, c.-à-d. les personnes qui sans faire partie du personnel de cadre, ont une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voire impossible;
- les chercheurs étrangers détachés de l'étranger ou recrutés directement à l'étranger pour exercer leur activité en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.



PERSONNEL EXCLUS

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique ;
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents ;
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

PERTES TEMPORAIRES DE REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

INDEMNITÉS POUR PERTE TEMPORAIRE DE RÉMUNÉRATIONS

Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise doivent être reprises sur l'une ou l'autre des fiches reprises ci-dessous

- 281.13 (allocations de chômage)
 - Indemnités extra-légales de chômage payées par la société.
 - 281.14 (organismes d'assurance)
 - Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles payées par la société en sa qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire ou d'assureur.
 - 281.17 (chômage avec complément d'entreprise)
 - Complément d'entreprise attribué dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise à temps plein (CCT 17 ou analogue).
 - Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre de la prépension à mi-temps (CCT 55 ou analogue).
 - 281.18 (revenus de remplacement)
 - Indemnités complémentaires aux allocations de chômage avec complément d'entreprise et certaines allocations complémentaires aux allocations de chômage obtenues en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle de travail durant une période d'inactivité ou de reprise de travail auprès d'un autre employeur ou comme indépendant.
 - Autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations.
 - Traitements d'attente et indemnités similaires à 100% du traitement octroyés en cas de maladie grave et de longue durée.
-

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
--	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. REMUNERATIONS : a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) : b) Autres rémunérations (1) (2) (4) (5) : c) Avantages de toute nature (6) : Nature : d) Options sur actions : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (7) : 1° Attribuées en 2019 (8) : 2° Attribuées avant 2019 (9) : TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) : 400
---	--

10. QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS (10) : a) Périodiques (11) : b) Autres : TOTAL (10a + 10b) : 401
--	---

11. REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT : a) Pécule de vacances anticipé : b) Indemnités de dédit et indemnités de reclassement : 402 431
---	---

12. AVANTAGES NON-RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :	418
--	------------------

13. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :	422
---	------------------

14. FONDS D'IMPULSION : Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 428
--	---------------------------

15. PRECOMPTE PROFESSIONNEL : a) Calculé sur les revenus reçus de l'entreprise : b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée (12) : TOTAL : 407
---	------------------------------------

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant brut, **diminué** des cotisations sociales déductibles mais **y compris** : les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise, etc.
- (2) Les indemnités pour perte temporaire de rémunérations ne doivent pas être comprises dans le montant brut visé au renvoi (1) mais doivent être mentionnées sous la rubrique adéquate d'une fiche 281.18 (revenus de remplacement), 281.13 (allocations de chômage) ou 281.17 (allocations de chômage avec complément d'entreprise).
- (3) N'indiquer ici que les rémunérations payées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et qui sont imputées par la société sur les résultats de cette période, à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (4) Y compris les tantièmes mais à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (5) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car". L'allocation octroyée est pour partie imposable et pour partie exonérée.

Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage correspondant à 4 % de 6/7 de la valeur catalogue de la voiture.

Le montant total de l'allocation de mobilité doit également être mentionné au cadre 20 de la présente fiche.
- (6) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant que ces options aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (7) Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (8) Sont ici visés les avantages découlant des options sur actions attribuées en 2019.
- (9) Sont ici visés les avantages imposables en 2019 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2018 inclus.
- (10) Le cadre 10 ne concerne que les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans la société et qui donnent en location à cette dernière un bien immobilier bâti.
- (11) Quotité, à considérer comme rémunérations, du loyer et des avantages locatifs qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois.
- (12) Mentionnez ici uniquement le précompte professionnel ayant trait aux rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée (application de l'article 270, alinéa 2, CIR 92).

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

16. **RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :**

a) Cotisations et primes normales :

408

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

412

Caisse :

c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :

421

Caisse :

17. **COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :**

409

18. **REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES OCCUPES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, COMME INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE OU COMME ETUDIANT-INDEPENDANT (13) :**

411

19. **BONUS A L'EMPLOI :**

419

20. **RENSEIGNEMENTS DIVERS :**

Déplacements en cycle ou en speed-pedelec : Km :

Indemnité totale :

Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société :

Allocation de mobilité "Cash for Car" (14) :

Budget mobilité (15) :

21. **REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (16) :**

a) Code 400 :

1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4°

2° Actions

3° Bonus, primes et options sur actions

4° Autres avantages de toute nature

b) Autres cadres :

Code :

Code :

Code :

Code :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (13) Montant des rémunérations reprises en regard des codes 400 et 401 qui sont soumises à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants à titre complémentaire ou des étudiants-indépendants.
- (14) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car".
- Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité payée ou attribuée.
- (15) Mentionnez ici le montant total du budget mobilité auquel le travailleur a droit.
- (16) Si vous avez repris en regard des codes de la fiche des rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée (article 270, alinéa 2, CIR 92), indiquez ici les codes et le montant brut de ces rémunérations. Ventilez les montants repris en regard du code 400 selon les catégories indiquées.

PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
